

Règles locales

Règle numéro
11-2015

Fausse déclaration de revenus

Page 1 de 3

Approbation initiale : juin 2018

Date de révision:

Autorité

Aux termes de la *Loi de 2011 sur les services de logements* et de ses règlements, chaque gestionnaire de services doit élaborer des règles locales. Les procédures et les exigences reprises dans la règle locale et établies par les gestionnaires de services doivent être mises en œuvre par tous les fournisseurs de logements à Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry régis par la *Loi de 2011 sur les services de logements*.

Objet

Cette règle locale vise à définir la mesure dans laquelle une fausse déclaration de revenus faite par un ménage dans le but de recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut avoir une incidence sur l'admissibilité du ménage à être inscrit sur la liste d'attente centralisée aux fins de la réception de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Critères d'admissibilité

Règle locale

- Lorsqu'un membre d'un ménage qui fait une demande a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un **acte criminel prévu par le Code criminel (Canada)** relativement à l'obtention d'une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou déclaré coupable par la Commission de la location immobilière (CLI) d'avoir fait une fausse déclaration concernant son revenu pour obtenir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, le ménage ne sera pas admissible à être inscrit sur la liste d'attente centralisée aux fins de la réception de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour une période allant jusqu'à cinq ans.

Considérations opérationnelles

- Les ménages qui ont fait une demande et dont un membre a été déclaré coupable d'avoir fait une fausse déclaration de revenus aux fins de l'admissibilité à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu

Règles locales

Règle numéro
11-2015

Fausse déclaration de revenus

Page 2 de 3

Approbation initiale : juin 2018

Date de révision:

deviendront inadmissibles à l'inscription sur la liste d'attente centralisée jusqu'à ce qu'il ait été confirmé que la période d'admissibilité a pris fin.

- Les fournisseurs de logements devront signaler au gestionnaire de services (Centre d'enregistrement) toutes les déclarations de culpabilité et fausses déclarations.
- Les ménages qui font une demande ayant été reconnus coupables d'avoir commis une infraction ou d'avoir fait une fausse déclaration concernant leurs revenus devraient être inscrits dans la base de données avec un statut d'inadmissibilité afin de faire le suivi concernant la période d'inadmissibilité.
- Un ménage qui fait une demande et qui est inadmissible en raison d'une fausse déclaration ne sera pas autorisé à faire une nouvelle demande d'aide pendant une période de cinq ans à partir de la date de l'infraction, de l'acte criminel ou de la date à laquelle a été faite la fausse déclaration.
- Les ménages qui font une demande et qui sont inadmissibles à demander une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour cause de fausse déclaration se verront attribuer le statut ***inadmissible*** dans la base de données ROWCAS (Region of Waterloo Coordinated Access System) jusqu'au terme de la période de pénalité de cinq ans.

Règle numéro 11-2015	Fausse déclaration de revenus	Page 3 de 3
Approbation initiale : juin 2018		Date de révision:

- Les ménages qui font une demande se réservent le droit d'en appeler de toute décision relative à la fausse déclaration de revenus (conformément à la règle locale 06-2015).

Remarque : les décisions fondées sur la présente règle ne doivent pas être utilisées pour déterminer le statut d'inadmissibilité d'un ménage en lien avec une déclaration de culpabilité qui remonte à plus de deux ans avant la détermination de l'inadmissibilité à la subvention du loyer indexé sur le revenu.


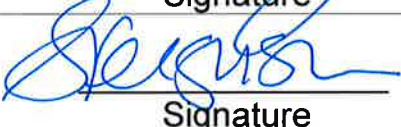
Exigences relatives à la documentation

- Le fournisseur de logements doit présenter une copie de la condamnation de la cour pénale ou de la déclaration de culpabilité par la Commission de la location immobilière afin de confirmer la fausse déclaration, et ce, avant que le ménage ne se voie attribuer le statut **d'inadmissibilité**.
- Les documents permettant de vérifier que la période d'inadmissibilité du ménage a pris fin sont requis avant de pouvoir ajouter le nom du ménage à la liste d'attente centralisée.

Références

Loi de 2011 sur les services de logement, articles 42, 55
Règl. de l'Ont. 367/11, article 36

Exigences de vérification locales	
--	--

Rempli par	Melissa Morgan	 Signature	Date: juin 2018
Approuvé par	Stacey Ferguson	 Signature	Date: juin 2018

